

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1547

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Clément, M. Philippe Vigier, M. Pancher, M. Brial, M. Castellani,
M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. François-Michel Lambert et Mme Pinel

ARTICLE 29

Supprimer l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet d'unifier le régime juridique applicable aux techniques spéciales d'enquête de sonorisation, de captation d'images, de recueil des données techniques de connexion et de captation de données informatiques malgré leur caractère attentatoire aux libertés fondamentales.

Ainsi, cet article prévoit qu'en cas « d'urgence », dont la notion est juridiquement floue, les techniques spéciales d'enquête peuvent être autorisées par le procureur de la République sans autorisation préalable du juge des libertés et de la détention.

Cette mesure est disproportionnée, et le juge des libertés et de la détention doit pouvoir intervenir, au cours de l'enquête, en amont de l'autorisation.

Cet amendement propose donc de supprimer cette mesure.